

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 26 (1979)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Les insignes de service et de grade dans la protection civile  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-366719>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

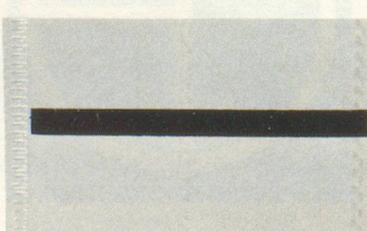
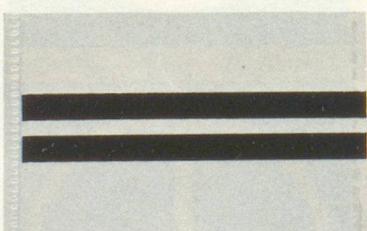
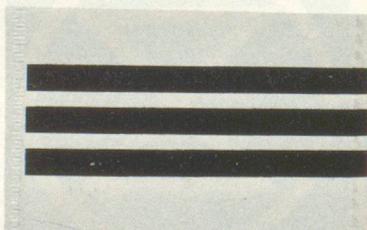
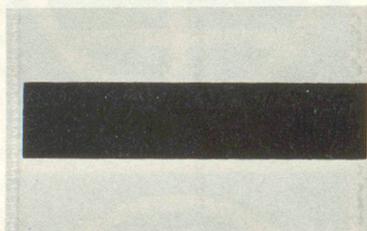
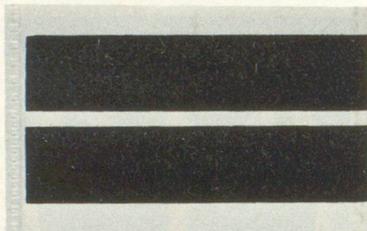
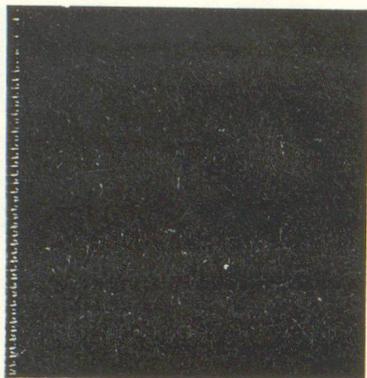
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



- d) Muss dem Konzept der Gesetzgeber und des Bundesrates entsprechen, wie dies in den Funktionsstufen und Funktionsentschädigungen mit ihrer Parallelität zum Besoldungsreglement der Armee zum Ausdruck kommt.
- e) Es darf keine einzige Ausnahme gemacht werden, sonst ist die Türe zu persönlichen Phantasien schon offen.
- f) Dem Artikel 28 des BG über ZS entsprechend, müssen ebenfalls die Funktionen der überörtlichen Führungsstäbe in den Funktionsstufen und im Vorschlag für die Dienst- und Gradabzeichen berücksichtigt werden.
- g) Die Möglichkeit der Numerierung pro Einheit soll ebenfalls gewährleistet werden.
- h) Die Abzeichen müssen einfach, sofort erkennbar, solide und ihre Herstellung möglichst billig sein (nichts Luxuriöses).
- i) Die Dienst- und Gradabzeichen sollten, mindestens am Anfang, aus Kosten- und Flexibilitätsgründen nicht auf ein und dieselbe Achselpatte gedruckt werden.

**3. Psychologisch**

Sofern das gewählte System auf solider, sachlicher und logischer Basis ausgebaut wird, können die psychologischen/politischen Momente viel leichter überwunden werden.

**4. Ausbau- und Anpassungsfähigkeit**

Diese Eigenschaft ist von zentraler Bedeutung und muss eine Kontinuität im Laufe der Jahrzehnte – auch bei Umorganisationen – gewährleisten.

Das neue System muss gleichzeitig den Bedürfnissen der kleinen Gemeinde als auch der Grossstadt oder des Kantons gerecht werden.

Das gewählte System soll in allen Einzelheiten und Verfeinerungen logisch weiter ausgebaut werden können (z. B. Unterscheidung zwischen Pionier und Brandschutz; Numerierung aller Einheiten nach Bedarf; usw.).

**5. Rechtmässigkeit**

*a) des neuen Systems selbst*

Wie bereits erwähnt, soll dieses System dem Willen der Gesetzgeber und des Bundesrates, wie dies in der Gesetzgebung und in den Verordnungen zum Ausdruck kommt, entsprechen.

*b) international*

Ein ZS-Zeichen müsste auf jedem Überkleid befestigt werden (Genfer Konvention).

**6. Langjährige Erfahrungen berücksichtigen**

Das neue System soll sich auf die Erfahrungen ähnlicher Grossorganisationen stützen. Die langjährigen und guten Erfahrungen, die unter anderem in der Feuerwehr (zivile Organisation) sowie in der Armee mit Dienst- und Gradabzeichen gemacht worden sind, dürfen nicht mehr, wie vor Jahren, einfach ignoriert werden.

7. Dienst- oder Gradabzeichen sollen auf dem Überkleid nicht angehängt werden, da dieses am Ende der Übung zurückgegeben wird (eventuelle Ausnahme: ZS-Zeichen, eventuell mit Gemeindefarben oder -wappen).

## Les insignes de service et de grade dans la protection civile

Ce ne sont pas moins d'environ 40 réponses qui ont été données à notre article de mars 1979 (No 3), marque de l'intérêt des cadres pour ce problème certes, mais aussi de l'impact de notre revue *Protection civile* et de son animateur, M. Alboth.

Comme annoncé dans notre communication dans le numéro de juin 1979/No 6, un Groupe de travail cadres

protection civile (GTC) s'est formé de sa propre initiative et a tenu une séance le 7 août à Berne. Ce Groupe de travail est formé (voir la liste de noms incluse dans l'article en allemand) de cadres expérimentés et compétents venant de toutes les régions du pays et représentant les principales fonctions de la milice ou à plein temps de la protection civile.

Il a examiné toute une série de projets et en a retenu trois:

- A. celui de Paul Berger, chef intercommunal, Renens
- B. celui de Claude Bersier, chef local, et Francis Lachat, instructeur, Fribourg
- C. celui de l'Association des chefs locaux de Bâle-Campagne

Le projet B étant dans sa conception très semblable à C, il y fut intégré. Le groupe de travail a décidé à l'unanimité de présenter à l'Office fédéral de protection civile le projet combiné A+C.

Les instances supérieures des pompiers et le service juridique du DMF avaient été consultées au préalable et n'avaient fait valoir aucune objection. Des expériences faites dans quelques communes ont été concluantes tant du point de vue pratique que psychologique.

Les «exigences minimales du concept» ont été définies par le GTC (voir séparément) et la présentation graphique des épaulettes est également donnée ci-contre.

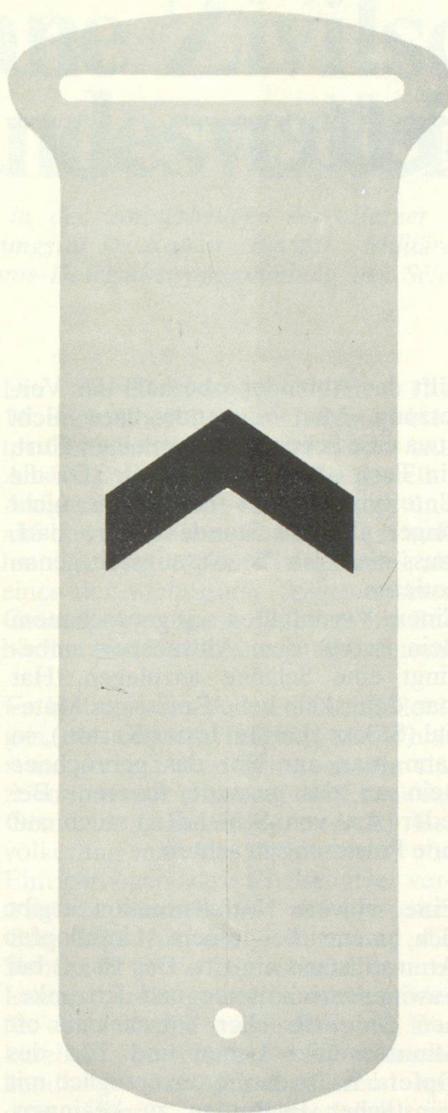
Les insignes de grade eux-mêmes se fondent sur ceux des pompiers (également des organisations civiles communales coordonnées sur le plan cantonal et fédéral) mais ont comme couleur de fond le jaune de la protection civile. A chaque insigne de grade correspond un degré de fonction parfaitement clair et défini par ordonnance du Département fédéral de justice et police.

Ces insignes de service et de grade doivent être portés sur les deux épaules. L'insigne de protection civile (en trois langues) devrait être fixé sur l'habit. La possibilité d'indiquer le numéro des unités sur les insignes doit être assurée. Les communes ayant déjà un insigne communal doivent recevoir l'autorisation de les utiliser encore jusqu'à épuisement du stock.

Un marquage correspondant des casques doit également être envisagé.

Dans sa séance du 7 août 1979, le GTC a désigné MM. Berger et Treyvaud comme leurs délégués dans la commission fédérale envisagée, conformément à l'invitation amicale faite par l'Office fédéral (il va de soi que les autres membres du GTC seront tenus étroitement au courant).

L'Association des villes suisses de protection civile ayant par la suite également nommé deux représentants



pour cette commission, **tous les cadres de la protection civile suisse seront bien représentés par ces deux délégations. M. H. Mumenthaler, directeur de l'Office fédéral de protection civile** (qui avait été naturellement orienté à l'avance des travaux du GTC) **a annoncé à l'assemblée annuelle des chefs des offices cantonaux de PC que l'Office fédéral avait décidé de résoudre ce problème à court terme et qu'une commission serait créée en automne.**

Peu après est sorti le rapport «Knacknuss» qui exige également avec insistance la solution rapide de ce problème.

Le GTC a demandé en outre à l'Office fédéral de PC d'examiner la question de savoir si l'habit ne pourrait pas être remis au moment du cours d'introduction avec obligation de le rendre à 60 ans (ou plus tôt éventuellement sur décision médicale).

Le GTC serait très heureux d'avoir à nouveau vos réactions ou suggestions et de les adresser à l'adresse ci-après ou de prendre directement contact avec l'un des membres du GTC. Merci d'avance.

J.-Bl. Treyvaud  
Bollwerkstrasse 30  
4102 Binningen

## Exigences minimales du concept

1. Compréhension générale interne et externe
2. Unité de doctrine et ligne logique
  - a) du plus petit au plus haut grade,
  - b) pour tous les services,
  - c, d) en correspondance avec la volonté du législateur et du Conseil fédéral telle qu'elle s'exprime dans les degrés de fonction et les indemnités et leur parallélisme avec l'armée
  - e) aucune exception ne doit être tolérée (sinon la porte s'ouvre à toutes les fantaisies locales et personnelles),
  - f) conformément à l'article 28 de la loi fédérale sur la PC, les fonctions des états-majors supra-communales doivent être inclus dans la prochaine Ordonnance du Département de justice et police concernant les degrés de fonction,
  - h) les insignes doivent être simples, reconnaissables tout de suite, solides.
3. Tenir compte des aspects psychologiques: donc rester simple, objectif, logique et se fonder sur l'expérience.
4. Doit être en tout temps adaptable et extensible selon les besoins afin d'assurer une continuité parfaite.
5. Juridiquement, le système choisi doit se fonder sur la volonté du législateur et du Conseil fédéral comme elle ressort des lois et ordonnances.  
Un insigne de PC doit être fixé sur l'habit en référence aux Conventions de Genève.
6. Tenir compte des expériences décennales dans des grandes organisations semblables telles que les pompiers (organisation civile communale) et l'armée.